

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**N°2023/60**

**Chapitre 4.5 Régime indemnitaire**

**Objet** : Prime de pouvoir d'achat

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 17h00, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux du centre culturel le XXème, à Savines le lac, sous la présidence de monsieur Marc VIOSSAT, Vice-Président.

Séance du 19 décembre 2023

Date de convocation :  
Le 23/11/2023

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
Effectif statutaire :24  
(32 voix)  
En exercice : 24  
(32 voix)  
Membres présents ou  
représentés : 19  
(27 voix)

Membres présents  
Vote(s) pour 19  
Vote(s) contre 0  
Abstention(s) 0

Secrétaire de séance : Jean-  
Michel TRON

Auxiliaire de secrétaire de  
séance : Christophe PIANA

**Pour la Communauté de Communes de Serre-Ponçon** : Marc AUDIER, Gérard CALVISI, Jacques BILLON-TYRARD, Christian DURAND, Georges GAMBAUDO, Christine MAXIMIN (pouvoir donné à Pierre VOLLAIRE), Michèle TETENOIRE, Bernard RAIZER, Pierre VOLLAIRE

**Pour la Communauté de Communes Val D'Avance Serre-Ponçon** : Alain BETTI

**Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon** : Sophie VAGINAY-RICOURT

**Pour le Département des Hautes Alpes (chaque élu dispose de deux voix)** : Claire BARNEOUD, Joël BONNAFOUX, Carole CHAUVET (pouvoir donné à Claire BARNEOUD), Ginette MOSTACHI (pouvoir donné à Marc VIOSSAT), Valérie ROSSI (pouvoir donné à Joël BONNAFOUX), Marc VIOSSAT

**Pour le département des Alpes de Haute Provence (chaque élu dispose de deux voix)** : Elisabeth JACQUES, Jean-Michel TRON

**Personnes invitées** : Stéphane RUSSO (syndicat pro)

### Exposé des motifs :

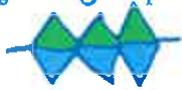
Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2023-1006, le Vice-Président rappelle que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial. Le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup> à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat est versée par :

- 1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;



2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l'article 5 du Décret n°2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le Décret n°2023-1006.

Le Vice-Président constate que les deux principales structures adhérentes du S.M.A.D.E.S.E.P., le Conseil départemental des Hautes-Alpes et la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, ont fait le choix de mettre en œuvre cette prime dans la limite de 50% des plafonds définis par l'Etat. A des fins de cohérence sociale et budgétaire, il propose de suivre ce positionnement pour les personnels de l'établissement public.

Par suite, il est proposé la délibération suivante.

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique,
- Le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- La saisine du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2023,

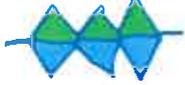
**CONSIDERANT :**

- L'importance de l'inflation connue sur ces deux dernières années et l'impact engendré sur le pouvoir d'achat des personnels du S.M.A.D.E.S.E.P.,
- La nécessité de veiller néanmoins à la cohérence des politiques publiques mises en œuvre en la matière, notamment par les structures adhérentes au syndicat mixte,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, réuni le 19 décembre 2023 :**

- **D'APPROUVER** le versement de la prime pouvoir d'achat au sein de l'établissement,
- **DE FIXER**, sous réserve du retour favorable du Comité Social Territorial, le montant de la prime pouvoir d'achat effectivement versé au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (non modulable)	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant de la prime pouvoir d'achat proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €



Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	<b>250 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	<b>200 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	<b>175 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	<b>150 €</b>

- **DE PROCEDER** alors au versement de cette prime en une fois avant le 30 juin 2024,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024.

Ainsi fait les jours, mois et ans sus dits  
Pour extrait conforme

**Le Vice-Président,  
Marc VIOSSAT**

